

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ – Redressement judiciaire suivant une procédure simplifiée – En l'absence de désignation d'un administrateur, employeur poursuivant seul l'activité – Embauche d'un salarié pour une courte durée – Acte de gestion courante ne nécessitant pas l'autorisation du juge commissaire.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 21 septembre 2005

B. contre AGS de Paris

Attendu que, selon le jugement attaqué (Conseil de prud'hommes de Saumur, 19 décembre 2002), M. B., qui exploitait en son nom personnel une entreprise de transports routiers, a été mis en redressement judiciaire selon la formule simplifiée le 29 janvier 2002 ; qu'il a engagé Mme Y... le 27 mars 2002 en vertu d'un contrat à durée déterminée ; que sa liquidation judiciaire a été prononcée le 23 juillet 2002 ; que Mme Y..., dont l'exécution du contrat de travail a cessé le 2 août de la même année, a demandé à la juridiction prud'homale de fixer ses créances de salaire et de dommages-intérêts au passif de la procédure collective de l'employeur et de les déclarer opposables à l'AGS ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement d'avoir dit les créances de la salariée opposables à l'AGS, alors, selon le moyen, que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un acte de gestion courante et ne peut intervenir pendant la période d'observation, en l'absence d'autorisation du juge-commissaire, même en cas de procédure de redressement judiciaire simplifiée sans désignation d'un administrateur ; qu'en déclarant opposables à l'AGS les créances résultant d'un contrat de travail d'une durée de six mois conclu par le débiteur seul pendant la période d'observation, le Conseil de prud'hommes a violé les articles L. 621-23 et L. 621-24 du Code du travail ;

Mais attendu que lorsqu'aucun administrateur n'a été désigné par le jugement de redressement judiciaire selon la formule simplifiée, l'activité est poursuivie par le seul débiteur, lequel doit, en application de l'article L. 621-24 du Code de commerce, obtenir l'autorisation du juge-commissaire pour l'exercice des actes de disposition étrangers à la gestion courante de l'entreprise ;

Et attendu que le Conseil de prud'hommes, qui a relevé que la salariée avait été engagée en qualité de chauffeur-livreur en vertu d'un contrat conclu pour une période courte afin de faire face à un surcroît de l'activité habituelle de transport de marchandises de l'entreprise, a décidé à bon droit que le contrat de travail conclu par le débiteur constituait un acte de gestion courante pour l'exercice duquel l'autorisation du juge-commissaire n'était pas requise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne l'AGS et l'UNEDIC aux dépens.

(M. Chagny, f.f. prés. et rapp. - M. Legoux, av. gén. - SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Foussard, av.)

## Note.

Lorsque le redressement judiciaire fait l'objet d'une procédure simplifiée, l'employeur débiteur peut continuer seul l'activité de l'entreprise pendant la période d'observation. Mais ses pouvoirs sont limités. Il lui est interdit de procéder à des licenciements économiques, de payer les marchandises qui lui ont été vendues sous réserve de propriété, de poursuivre les contrats en cours sans une autorisation du juge commissaire (1).

Son intervention dans l'activité de l'entreprise doit se limiter aux actes de gestion courante imposés par l'évolution quotidienne de cette activité.

A ce titre, peut-il procéder à l'embauche d'un salarié ? La réponse apportée à cette question paraît pour la Cour de cassation liée à l'incidence de cet acte sur les finances de l'entreprise. Dans la présente espèce du fait qu'il s'agit d'une embauche pour une courte durée (six mois) pour faire face à un surcroît de l'activité habituelle de l'entreprise, elle considère qu'il s'agit d'un acte de gestion courante.

Mais elle a jugé que tel n'était pas le cas du renouvellement pour vingt-quatre mois d'un contrat de qualification (2).

Il faut noter que le Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi de sauvegarde des entreprises du 25 juillet 2005, tout en supprimant la distinction entre la procédure normale et la procédure simplifiée, maintient le caractère facultatif de la désignation d'un administrateur (3) pendant la durée de la période de sauvegarde. Par ailleurs, il continue à faire mention des actes de dispositions étrangers à la gestion courante qui nécessitent l'autorisation du juge commissaire (4).

Il est à penser que ces nouveaux textes n'entraîneront pas une modification de la jurisprudence antérieure.

(1) article L. 621-137 II du Code de commerce.

(2) Cass. Soc. 30 mai 2001 n° 2468.

(3) art. L. 621-4, al. 4.

(4) art. L. 622-7 al. 2.